

OBJET : Arrêté

Le Maire de la commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - Signalisation des routes ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de **Monsieur Damien PIJASSOU, représentant la société PIJASSOU TP** en date du 06/08/2024 sollicitant une permission de voirie afin d'entreprendre les travaux de réfection de la Voie Communale n° 5, depuis le bourg de Champagnac-la-Rivière jusqu'à la limite avec la commune de Champsac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 2 septembre 2024 et jusqu'au 1^{er} décembre 2024, la société PIJASSOU TP est autorisée à intervenir pour la réfection de la voie communale n° 5.

Article 2 : La circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, transports scolaires, ramassage d'ordures ménagères, pour toute la durée des travaux, soit au maximum 5 jours consécutifs réalisés durant la période définie à l'article 1. Une pré-signalisation « travaux » et route barrée sera impérativement installée.

Article 3 : La circulation sera déviée, en fonction de l'avancée des travaux :

- Pour les véhicules accédant par la D66, poursuivre par la D66, vers la Boissonnie, puis Route de Dournazac et RD75 ;
- Pour les véhicules accédant par la D141, poursuivre par le Rocher, Grateloube, centre bourg, puis Route de Tamisac

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux... et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : La présente autorisation est valable du 02/09/2024 au 01/12/2024. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagnac la Rivière, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé, et copie transmise à Madame la Sous-Préfète, à la Communauté de Communes Ouest Limousin, au SDIS, à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent-sur-Gorre

Fait à Champagnac la Rivière, le 2 septembre 2024

